



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
30 juillet 2010

FRANÇAIS  
Original : anglais

### Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

## Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire : aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour\*

### I. Introduction

1. Au paragraphe 16 de sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée l'« Assemblée ») a invité la Cour « à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour »<sup>1</sup>. L'Assemblée a prié la Cour d'élaborer ce rapport en ayant en vue les observations formulées par le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé le « Comité ») dans son rapport sur les travaux de sa onzième session<sup>2</sup>. En outre, l'Assemblée a invité la Cour « à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions »<sup>3</sup>.

2. Le 26 mars 2009, la Cour a présenté un rapport intérimaire<sup>4</sup> qui a été discuté à la douzième session du Comité. Dans son rapport sur les travaux de sa douzième session, le Comité a encouragé la Cour et le Groupe de travail de La Haye à continuer d'identifier et d'analyser les incidences budgétaires du système d'aide judiciaire aux victimes et a décidé de poursuivre son examen de la question à sa treizième session. Le Comité a prié la Cour, en particulier, d'« élaborer des scénarios faisant apparaître les conséquences budgétaires possibles du système sur l'ensemble du cycle de la procédure, jusqu'à l'étape finale des réparations »<sup>5</sup>.

3. Le 5 octobre 2009, la Cour a présenté à l'Assemblée son rapport sur l'assistance judiciaire et les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ci-après dénommé le « rapport de la Cour »)<sup>6</sup>. L'annexe II audit rapport contenait un certain nombre de scénarios faisant apparaître les incidences budgétaires possibles de la représentation légale des victimes sur l'ensemble du cycle d'une affaire. L'une des conclusions auxquelles la Cour était parvenue dans son rapport était que le lien entre le rôle du conseil extérieur représentant les victimes et celui

\* Antérieurement publié sous la cote ICC-ASP/9/CBF.1/11.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.3, p. 30.

<sup>2</sup> Ibid., vol. II, partie B.2, par. 128-129.

<sup>3</sup> Voir la note 1 ci-dessus.

<sup>4</sup> Rapport intérimaire de la Cour sur l'assistance judiciaire : Aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ICC-ASP/8/3).

<sup>5</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.1, par. 81-85.

<sup>6</sup> ICC-ASP/8/25.

du Bureau du conseil public pour les victimes ainsi que le niveau correspondant des ressources à allouer au Bureau exigeait un examen plus poussé et que ces questions restaient donc à considérer<sup>7</sup>.

4. Dans son rapport sur les travaux de sa treizième session, le Comité, tout en accueillant favorablement le rapport de la Cour, a exprimé un certain nombre de préoccupations concernant les chiffres figurant à l'annexe II et a fait observer que, faute de points de référence communs pour les besoins du calcul, les chiffres figurant à l'annexe II étaient hautement sujets à caution. Le Comité a recommandé que la Cour procède à une révision de ses chiffres et que, lorsqu'elle aurait défini les paramètres communs servant à la comparaison des deux systèmes, elle fasse rapport au Comité à ce sujet à sa quatorzième session<sup>8</sup>.

## II. Analyse révisée des coûts

5. L'on trouvera à l'annexe I du présent rapport une version mise à jour de l'annexe II au rapport de la Cour, avec un calcul des coûts de représentation par le BCPV et d'un conseil de l'extérieur pour le cycle complet d'une affaire, calculés sur la base de paramètres communs. Autrement dit, on a pris pour hypothèse le même nombre de mois de travail, et il a été tenu compte de tous les coûts, y compris les coûts administratifs, du BCPV.

6. Au paragraphe 74 de son précédent rapport, la Cour était parvenue à la conclusion que les ressources du système d'aide judiciaire seraient, autant que possible, fournies à une équipe de représentants juridiques par affaire, tout en gardant à l'esprit qu'il pourrait y avoir des occasions, telles que l'apparition d'un conflit d'intérêts, où il serait nécessaire d'avoir plus d'une équipe. Les coûts d'une représentation légale par un conseil de l'extérieur ont également été révisés à la lumière de cette considération afin de faire apparaître les coûts à prévoir aussi bien lorsqu'il n'y a qu'une seule équipe de l'extérieur que lorsqu'il y en a deux, afin de faciliter ainsi la comparaison entre les scénarios les plus vraisemblables.

7. La Cour tient à insister sur le fait que, comme cela était déjà le cas lorsqu'elle a soumis son précédent rapport, aucune affaire n'a encore connu un cycle complet et surtout qu'il n'y a pas encore eu de phase des réparations, qui aurait une importance particulière dans le contexte de la représentation légale des victimes. La Cour pense par conséquent qu'il faut faire preuve de prudence et attendre d'avoir acquis plus d'expérience pour pouvoir tirer d'autres conclusions concernant l'utilisation des ressources disponibles pour l'aide judiciaire en vue d'une représentation légale commune.

## III. Comparaison des coûts d'une représentation interne et d'une représentation par des conseils extérieurs

8. La Cour souhaiterait rappeler brièvement trois des observations qu'elle a formulées dans son rapport précédent.

9. Premièrement, les chambres ont un rôle décisif à jouer dans les décisions concernant la représentation légale commune des victimes conformément à la Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que dans les décisions concernant le nombre d'équipes devant représenter les victimes et le rôle incombant au BCPV. La Cour a donné dans son rapport plusieurs exemples des décisions prises jusqu'à présent sur ces questions par les différentes chambres.

10. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la représentation interne des victimes et d'une représentation par les conseils de l'extérieur, la Cour est parvenue dans son rapport à la conclusion qu'il y a de solides raisons de principe de conserver un système combinant des conseils de l'extérieur et des conseils internes pour représenter les victimes. Les avocats de l'extérieur et les avocats internes possèdent chacun des qualités uniques que l'autre ne peut remplacer. La meilleure approche consiste donc à permettre à chacun de faire sa propre contribution et d'éviter les doubles emplois.

<sup>7</sup> Ibid., par. 75.

<sup>8</sup> *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, par. 125-126.

11. Troisièmement, la Cour a décrit dans son rapport les efforts qu'elle faisait pour éviter les doubles emplois et définir de la manière appropriée les rôles incombant aussi bien aux conseils internes qu'aux conseils de l'extérieur, en ayant toujours en vue le rôle incombant à la branche judiciaire concernant les décisions à prendre au sujet de la représentation juridique commune des victimes. La Cour a résumé dans un rapport les rôles importants que jouait le BCPV.

#### **IV. Conclusion**

12. La Cour continue de tirer les enseignements appropriés concernant les mesures adoptées pour faire face aux besoins spécifiques liés à la représentation légale des victimes. À cet égard, il pourrait être bon d'examiner à nouveau la question une fois qu'aura été achevé le cycle complet d'une affaire. En attendant, la Cour propose de conserver la pratique actuelle, consistant à faire assurer la représentation des victimes par une combinaison de conseils extérieurs et du BCPV, comme indiqué en détail dans son rapport précédent.

## Annexe I

## Scénarios faisant apparaître les incidences budgétaires possibles de la représentation légale des victimes sur l'ensemble du cycle d'une affaire<sup>1</sup>

<i>Scénario</i>	<i>Coût du BCPV (euros)</i>	<i>Coût des équipes juridiques de l'extérieur (euros)</i>	<i>Coût total (euros)</i>
1. Entièrement interne : Le BCPV représente toutes les victimes à toutes les étapes (1 équipe) <sup>2</sup>	411 100 <sup>3</sup> <i>OU</i> 378 700 <sup>4</sup>		411 100
2. Combinaison 1 : Le BCPV représente toutes les victimes à l'étape préliminaire (1 équipe) <sup>5</sup> et des avocats de l'extérieur représentent toutes les victimes à partir du procès (1 ou 2 équipes par affaire) <sup>6</sup>	37 650 <i>OU</i> 34 050	1 équipe = 505 039 2 équipes = 1 010 078	1 équipe de l'extérieur = 542 689 2 équipes de l'extérieur = 1 047 728
3. Combinaison 2 : Le BCPV (1 équipe) et des avocats de l'extérieur (1 équipe) représentent tous deux les victimes à chaque étape	411 100 <i>OU</i> 378 700	568 826	979 926
4. Combinaison 3 : Le BCPV (1 équipe) et des avocats de l'extérieur (2 équipes) représentent les victimes à chaque étape	411 100 <i>OU</i> 378 700	1 137 652	1 548 752

<sup>1</sup> Les évaluations des coûts sont fondées sur les chiffres figurant à l'annexe II et tiennent compte de chaque étape de la procédure, ainsi que des missions pour rencontrer les clients et des enquêtes.

<sup>2</sup> S'il surgit un conflit d'intérêts entre victimes ou groupes de victimes, le BCPV devrait constituer deux équipes. En pareil cas, une équipe serait composée d'un conseil de la classe P-5 et l'autre d'un conseil de la classe P-4. Le coût total pour le BCPV serait ainsi de 789 800 euros.

<sup>3</sup> Les évaluations des coûts sont fondées sur l'hypothèse d'une équipe composée d'un conseil de la classe P-5. Sont compris les dépenses de personnel, les frais de voyage (quatre voyages pour deux personnes au total) et autres coûts (tels que la location de locaux pour rencontrer les clients, les frais de voyage, de restauration et d'hébergement des clients se déplaçant hors de leur lieu de résidence habituel, si besoin est pour des raisons de sécurité, et le remboursement des dépenses des personnes sur place qui aident le Bureau à établir un premier contact avec les clients).

<sup>4</sup> Les conseils du BCPV pourraient être de la classe P-5 ou P-4. Les deux scénarios sont par conséquent prévus dans le tableau (et les estimations de coût correspondantes figurent dans l'annexe II), bien que le chiffre figurant dans la colonne « Coût total » corresponde à un conseil de la classe P-5. Les chiffres sont fondés sur les coûts standards applicables à La Haye en 2009.

<sup>5</sup> S'il surgit un conflit d'intérêts entre victimes ou groupes de victimes, le BCPV devrait constituer deux équipes. En pareil cas, une équipe serait composée d'un conseil de la classe P-5 et l'autre d'un conseil de la classe P-4. Le coût total pour le BCPV serait ainsi de 71 700 euros.

<sup>6</sup> Lorsqu'il est prévu deux équipes, les évaluations des coûts sont fondées sur l'hypothèse qu'une équipe comprendrait un conseil africain et la seconde un conseil européen, le coût d'une équipe étant calculé comme la moyenne des deux.

## Annexe II

### Coût d'une équipe de représentants légaux des victimes du BCPV<sup>1</sup>

#### A. Honoraires mensuels d'une équipe du BCPV

<i>Type d'équipe</i>	<i>Composition</i>	<i>Coût mensuel (en euros)</i>
Conseil uniquement <sup>2</sup>	1 conseil P-5	<b>12 500</b>
	<i>OU</i>	<i>OU</i>
	<i>1 conseil P-4</i>	<i>10 700</i>
Équipe de base	1 conseil P-5 et 1 chargé de la gestion des dossiers/ assistant juridique P-1	<b>12 500 + 7 100 = 19 600</b>
	<i>OU</i>	<i>OU</i>
	<i>1 conseil P-4 et</i>	<i>10 700 + 7 100 = 17 800</i>
	<i>1 chargé de la gestion des dossiers/ assistant juridique P-1</i>	
Équipe élargie	1 conseil P-5, 1 juriste adjoint P-2 et 1 chargé de la gestion des dossiers P-1	<b>12 500 + 7 100 + 7 100 = 26 700</b>
	<i>OU</i>	<i>OU</i>
	<i>1 conseil P-4,</i>	<i>10 700 + 7 100 + 7 100 = 24 900</i>
	<i>1 juriste adjoint P-2 et</i> <i>1 chargé de la gestion des dossiers P-1</i>	

<sup>1</sup> Il y a lieu de noter que les chiffres sont fondés sur les hypothèses faites par le Greffe dans les précédents rapports qu'il a présentés au Comité du budget et des finances en 2009.

<sup>2</sup> Les conseils du BCPV pourront être de la classe P-5 ou P-4, de sorte que les deux évaluations ont été incluses dans la présente annexe. Les chiffres sont fondés sur les coûts standards applicables à La Haye en 2009.

## B. Estimation du coût d'une affaire pour une équipe du BCPV à différentes étapes d'une affaire (en euros)

Étape	Détails	Honoraires	Frais de voyage <sup>3</sup>	Autres honoraires <sup>4</sup>	enquêtes <sup>5</sup>	Total
Préliminaire	2 mois d'honoraires :	12 500				
	Conseil uniquement 1 mois	OU				
	Équipe de base 1 mois	10 700	1 mission			<b>37 650</b>
	(2 conférences de mise en état pour préparer l'audience de confirmation des charges, et audience de confirmation des charges)	19 600	3 000	2 550	N/A	<b>OU</b>
		OU				<b>34 050</b>
Préparation du procès	6 conférences de mise en état de 6 jours chacune	39 200	1 mission	2 550	N/A	<b>44 750</b>
		OU				<b>OU</b>
	2 mois d'honoraires : équipe de base	35 600	3 000			<b>41 150</b>
Procès	10 mois	196 000	4 missions		2 missions	<b>214 000</b>
		OU				<b>OU</b>
	Équipe de base	178 000	12 000		6 000	<b>196 000</b>
Réparations	3 mois	80 100	2 missions		2 missions	<b>92 100</b>
		OU				<b>OU</b>
	Équipe élargie	74 700	6 000		6 000	<b>86 700</b>
Appel	1 mois d'honoraires	19 600	1 mission			<b>22 600</b>
		OU			N/A	<b>OU</b>
	Équipe de base	17 800	3 000			<b>20 800</b>

<sup>3</sup> Coûts afférents aux missions organisées sur le terrain pour rencontrer les clients, s'enquérir de leurs vues et de leurs préoccupations et les tenir informés de la procédure. Sur la base des chiffres utilisés pour la préparation du budget de 2009, le coût d'une mission (y compris les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance) est en moyenne de 3 000 euros par personne et par semaine.

<sup>4</sup> Coûts afférents à la location de locaux pour rencontrer les clients (pendant 5 jours ; le coût moyen de location de locaux sur le terrain est de 100 euros par jour) ; y compris les frais de voyage et de séjour des clients devant se déplacer hors de leur lieu de résidence habituel si besoin est pour des raisons de sécurité (à la lumière de l'expérience acquise, le Bureau estime qu'il ne faudra loger que 20 personnes au maximum pendant 2 jours : le coût moyen des frais de voyage et de séjour d'une personne pendant 2 jours sur le terrain est de 100 euros), le remboursement des dépenses encourues sur place par les personnes qui aident le Bureau à établir les premiers contacts avec les clients (carburant et transports ; coût moyen : 50 euros). Le montant indiqué est le maximum que le Bureau ait eu à payer jusqu'à présent. À la lumière de l'expérience acquise, le Bureau estime que ces coûts ne se présentent pas plus de deux fois par an. Le montant en question n'a donc été inclus que deux fois (enquête préliminaire et à celle de la préparation du procès), qui sont des étapes auxquelles cette éventualité risque davantage de se matérialiser.

<sup>5</sup> Coûts de la mission organisée sur le terrain pour rassembler les éléments de preuve ou des documents aux fins de la procédure. Sur la base des chiffres utilisés pour la préparation du budget de 2009, le coût d'une mission (y compris les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance) est en moyenne de 3 000 euros par personne et par semaine.